



Ordonnance de télécom CRTC 2022-142

Version PDF

Ottawa, le 1^{er} juin 2022

Bragg Communications Incorporated, exerçant ses activités sous le nom d'Eastlink – Approbation d'une demande tarifaire

1. Le Conseil **approuve** la demande tarifaire suivante :

Demandeur	Avis de modification tarifaire et description	Date de la demande	Date d'entrée en vigueur
Bragg Communications Incorporated, exerçant ses activités sous le nom d'Eastlink	AMT 41 Tarif général – Introduction d'une nouvelle vitesse de service d'accès Internet de tiers (AIT)	19 avril 2022	1 ^{er} juin 2022

2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention relativement à la demande.

3. Conformément au sous-alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006¹, le Conseil estime que l'approbation de la présente demande permettra d'atteindre les objectifs de la politique énoncés aux alinéas 7b), 7c) et 7f) de la *Loi sur les télécommunications*².

4. Conformément aux Instructions de 2019³, le Conseil estime que la présente ordonnance, qui repose sur un dossier complet, peut promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation. Plus précisément, l'offre de vitesse d'accès de 940 mégabits par seconde (Mbps) en aval et de 15 Mbps en amont par Eastlink à ses concurrents à un taux d'accès raisonnable encouragera la concurrence, favorisera des prix plus bas, fera en sorte qu'un accès à des services de télécommunication à la fine pointe de la technologie soient disponibles dans de nouvelles régions au Canada et réduira les obstacles à l'entrée des concurrents sur ces vitesses.

¹ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

² Les objectifs de la politique cités sont les suivants : 7b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions — rurales ou urbaines — du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité; 7c) accroître l'efficacité et la compétitivité, sur les plans national et international, des télécommunications canadiennes; et 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire.

³ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019

5. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général